



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur l'élaboration du plan local de
l'urbanisme (PLU) de la commune de Chamoux-sur-Gelon
(73)**

Avis n° 2025-ARA-AUPP-1727

Avis délibéré le 28 octobre 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 28 octobre 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du plan local de l'urbanisme (PLU) de la commune de Chamoux-sur-Gelon (73).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Yves Majchrzak, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 28 juillet 2025, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 28 juillet 2025 et a produit une contribution le 24 septembre 2025. La direction départementale des territoires du département de la Savoie également été consultée le 28 juillet 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chamoux-sur-Gelon. L'élaboration de ce PLU a été prescrite par le conseil municipal le 30 août 2022. L'Autorité environnementale a notifié à la commune, en date du 25 avril 2023, une [Décision n°2023-ARA-KKU-2983](#)¹ de soumission à évaluation environnementale pour l'élaboration de son PLU. Après un premier arrêt du PLU en 2024, la commune a délibéré un second arrêt en 2025.

La commune de Chamoux-sur-Gelon est située dans le département de la Savoie (73) à environ 30 km à l'est de Chambéry. Ce bourg rural compte 961 habitants sur une superficie de 1 063 ha. Cette commune fait partie du périmètre de la communauté de communes Cœur de Savoie. Elle appartient au périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Métropole Savoie, au sein duquel elle occupe le rang de "pôle de proximité sud".

Le projet de territoire ambitionne, à travers les orientations de son PADD, une augmentation moyenne de la population de +1,4 % /an, soit un gain de 206 habitants sur la durée du PLU soit 12 ans. Le dossier énonce que le projet de PLU prévoit la construction de 90 à 93 logements neufs supplémentaires (hors réhabilitation ou reconversion²). La consommation foncière (2025-2035) dans le tissu urbain existant et en extension est estimée dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) à 4,5 ha pour l'habitat et à 0,5 ha³ pour les activités économiques.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont : la consommation foncière, la gestion de l'eau, la biodiversité, les risques, le paysage et le changement climatique.

Les principales recommandations de l'Autorité environnementales portent sur l'hypothèse retenue en termes de croissance démographique, le manque de lisibilité des incidences et des mesures ERC, l'articulation du projet avec le Srdet et avec la Loi climat et résilience, l'absence de bilan carbone, la nécessité de s'assurer de l'adéquation entre les besoins et la ressource en eau et la capacité de traitement des eaux usées, de s'assurer de l'absence d'enjeux en matière de zones humides, de faune et de flore, sur les terrains qui seront aménagés notamment au niveau de la Zac la Grande Bellavarde et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), d'approfondir l'analyse paysagère au niveau des OAP et de renforcer les mesures d'évitement et de réduction pour les projets à proximité des monuments historiques.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

1

2 18 logements dans l'enveloppe urbaine existante, 2 en extension en zone U, 5 en reconversion et 68 en zone AU.

3 Cette surface sera à mettre en cohérence dans le dossier, car le dossier évoque également une extension de 0,06 ha pour le développement économique et le réinvestissement de 0,9 ha (ZA existante) (p 244 du RP).

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de l'élaboration du plan local de l'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de l'élaboration du plan local de l'urbanisme

La commune de Chamoux-sur-Gelon est située dans le département de la Savoie (73) à environ 30 km à l'est de Chambéry. Ce bourg rural compte 961 habitants sur une superficie de 1 063 ha, avec un taux de croissance démographique de + 0,6 % par an sur la période 2016-2022.

Cette commune fait partie du périmètre de la communauté de communes Cœur de Savoie. Elle est localisée dans la plaine du Gelon et à proximité des contreforts du massif des Hurtières et de Belledonne⁴. Elle appartient au périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Métropole Savoie, au sein duquel elle occupe le rang de "pôle de proximité sud".

La commune disposait d'un POS approuvé depuis 2001, devenu caduc en 2017. La collectivité a pris une délibération en 2015 prescrivant la révision du POS portant élaboration d'un PLU. Cette élaboration du PLU a été prescrite par le conseil municipal le 30 août 2022.⁵ Une demande d'examen au cas par cas a été présentée le 27 février 2023 par la commune de Chamoux-sur-Gelon, relative à l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU). L'Autorité environnementale a notifié à la commune, en date du 25 avril 2023, une [Décision n°2023-ARA-KKU-2983](#)⁶ de soumission à évaluation environnementale pour l'élaboration de son PLU.

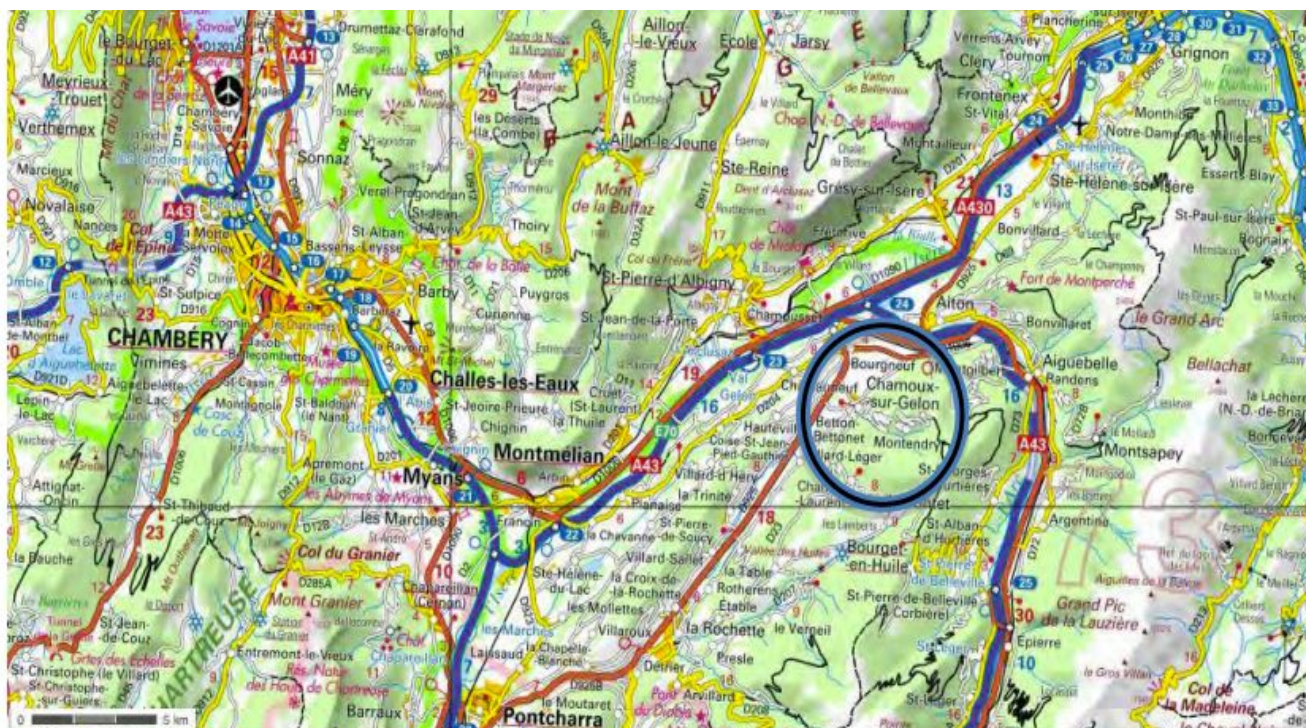
Cette décision s'appuyait sur plusieurs considérants en matière de consommation d'espace, de densité de l'habitat, d'enveloppes urbaines constructibles projetées, de gestion d'assainissement des eaux usées et de la ressource en eau potable, de prise en compte des risques naturels et de la biodiversité, le projet de PLU prévoyant un renforcement des hameaux secondaires, situés en pied de versant et dans l'axe d'écoulement de plusieurs torrents, venant majorer l'exposition des populations au risque d'inondations et de coulées de boues torrentielles.

Après un premier arrêt du PLU en 2024, la commune a délibéré un second arrêt en 2025.

4 Cette commune est située en Combe de Savoie, répartie entre une zone de plaine au nord d'une altitude minimale de 287 m et une zone de montagne au sud d'altitude maximale de 1052 m.

5 La délibération d'engagement du plan local d'urbanisme a été prescrite le 9 avril 2015, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) suspendues à partir de 2016 et reprises en 2021. Un nouveau PADD est alors débattu le 27 octobre 2022.

6



Chamoux-sur-Gelon, situation sur carte IGN

1.2. Présentation de l'élaboration du plan local de l'urbanisme

Le dossier énonce que le projet de PLU prévoit la construction de 90 à 93 logements neufs supplémentaires (hors réhabilitation ou reconversion⁷). Le PLU intègre une temporalité de 12 ans. La consommation foncière (2025-2035) dans le tissu urbain existant et en extension est estimée dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) à 4,5 ha pour l'habitat et à 0,5 ha⁸ pour les activités économiques.

Le projet de territoire ambitionne à travers les orientations de son PADD une augmentation moyenne de la population de +1,4 % /an, soit un gain de 206 habitants sur la durée du PLU.

Celui-ci comprend deux opérations d'aménagement et de programmation (OAP), à savoir, une OAP sur le secteur « *Du Grand Champ* » d'une superficie de 1,95 ha destinée à l'accueil de 48 logements et à la réalisation d'un espace vert, et l'OAP « *Sous le Parc* » d'une surface de 1,3 ha destinée à accueillir 20 logements avec une partie qui restera en zone naturelle (7 878 m²). L'OAP « *Route de l'Arclusaz* » qui était mentionnée dans la demande d'examen au cas par cas présentée le 27 février 2023 à l'Autorité environnementale a été supprimée.

Le PLU prévoit également cinq emplacements réservés.

Parallèlement à cette démarche d'élaboration du PLU, un périmètre délimité des abords est en cours de réalisation autour du Monument Historique « *Château de Chamoux-sur-Gelon* ».

⁷ 18 logements dans l'enveloppe urbaine existante, 2 en extension en zone U, 5 en reconversion et 68 en zone AU.

⁸ Cette surface sera à mettre en cohérence dans le dossier, car le dossier évoque également une extension de 0,06 ha pour le développement économique et le réinvestissement de 0,9 ha (ZA existante). (P 244 du RP).

1.3. Principaux enjeux environnementaux de l'élaboration du plan local de l'urbanisme et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet de PLU sont : la consommation foncière, la ressource en eau et sa gestion, la biodiversité, les risques, le paysage et le changement climatique.

2. Analyse du rapport environnemental

2.1. Observations générales

Le scénario de développement démographique retenu par la commune (+1,4 % par an)⁹ manque de justification. En effet, il se cale sur « *le maintien de la croissance que la commune a connue avant les années 2010¹⁰* » et également sur « *le taux de croissance fixé pour les communes comme Chamoux-sur-Gelon dans le Scot Métropole Savoie (1,36 %)* ». Or le taux observé de croissance de la population, s'il était de 1,06 % entre 2011 et 2016 est passé à 0,5 % entre 2016 et 2022.

Les incidences du projet de territoire font l'objet d'une partie dédiée, mais les mesures d'évitement de réduction et de compensation (ERC) présentées sont insuffisamment mises en valeur (une page dans le dossier)¹¹.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **renforcer la justification du choix du scénario de développement démographique envisagé sur le territoire au regard des évolutions démographiques récentes constatées ;**
- **approfondir la partie incidences et mesures ERC du dossier.**

2.2. Articulation du projet de PLU avec les autres plans, documents et programmes

Le dossier traite en partie de l'articulation du projet de territoire avec les documents de norme supérieure¹². L'analyse porte notamment sur le Scot Métropole Savoie, la Loi montagne ou encore le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée 2022-2027. Le dossier fait référence au schéma régional de cohérence écologique (SRCE), alors que celui-ci est désormais intégré au schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'équilibre des territoires (Sraddet). En effet, il n'analyse pas l'articulation du PLU avec le Sraddet, ce qui constitue un manque important dans le dossier, d'autant plus que l'approbation de la révision du Scot, de février 2020, étant antérieure à la publication du Sraddet d'avril 2020, le Scot ne peut-être intégrateur.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation du projet de territoire avec les autres plans et programmes, notamment vis-à-vis des orientations portées par le Sraddet.

⁹ P 229 du rapport de présentation (partie orientations du PADD).

¹⁰ P 230 du rapport de présentation (partie « Justification des choix »).

¹¹ P 298 du RP.

¹² P 299 à 311 du rapport de présentation.

2.3. État initial de l'environnement, incidences du PLU sur l'environnement et mesures ERC et prise en compte de l'environnement

2.3.1. Consommation foncière.

S'agissant de l'état initial, le dossier rappelle qu'entre 2015 et 2024 le rythme moyen de la construction de logements a été de 3,5 nouveaux logements par an. Ce rythme est en baisse par rapport à la décennie précédente (5,5 logements/an).

Le développement économique concentré au niveau de la zone d'activités de la Grande Bella-varde a connu une forte accélération des constructions entre 2015 et 2024. Le foncier de cette ZAC est, d'après le dossier, presque entièrement mobilisé et le potentiel de développement des activités économiques est qualifié de « *très faible* » avec un reste à construire identifié de 0,9 ha¹³.

Le dossier n'identifie pas les disponibilités foncières en faveur du développement économique à l'échelle supra communale (communauté de communes, voire à celle du Scot). Le dossier sera à compléter dans ce sens.

Les constructions réalisées ou autorisées entre 2015 et 2024 font l'objet de plans et de reports cartographiques. Cependant ces documents ne sont pas toujours lisibles et les légendes seront à compléter¹⁴.

Le dossier consacre une partie de son analyse au nombre de constructions réalisées et autorisées¹⁵. Il dresse un bilan des surfaces bâties entre 2015 et 2024. 34 logements ont été construits sur cette période pour une surface foncière consommée de 2,5 ha. Mais cette analyse ne présente pas une synthèse de la consommation foncière, sur cet intervalle de temps, incluant tous les secteurs (habitats, développement économique, équipements...). Les dispositions de la Loi climat et résilience sont rappelées (p 13 du RP), mais il n'y a pas de déclinaison au niveau communal, ni de bilan sur la période 2011-2020 ou de projection sur les périodes suivantes au regard des objectifs fixés par cette même loi. Ce point doit être traité dans le cadre de l'élaboration du PLU. En effet, le projet d'élaboration du PLU doit démontrer son adéquation avec la trajectoire de la Loi climat et résilience notamment sur la manière dont le territoire entend s'inscrire dans la trajectoire de réduction de l'artificialisation de 50 % sur la période 2021-2030 par rapport à la décennie de référence 2011-2020¹⁶ et d'atteinte à l'échelle nationale du zéro artificialisation nette à l'horizon 2050. Cette démonstration doit se baser sur un bilan précis de la consommation d'espace passée et se rapporter à la consommation future projetée.

À cet égard, l'observatoire de l'artificialisation, qui permet l'accès dématérialisé aux données territoriales, sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) et sur l'artificialisation des sols, mises à disposition par l'État, recense, pour la période 2011 – 2020, une consommation de 4,5 ha d'Enaf.

En matière de densification, un bilan des potentiels de l'enveloppe urbaine existante est présenté. Un potentiel brut de 6 ha et de 119 logements a été estimé et un potentiel de 4,5 ha et de 97 logements net et réaliste a été retenu¹⁷.

13 Il est mentionné au dossier que « *des porteurs de projets se sont déjà positionnés pour construire dès que possible* ».

14 P 79 et suivantes du RP.

15 P 76 à 91 du RP.

16

17 P 85 à 91 du RP.

L'Autorité environnementale recommande de justifier, au moyen d'une analyse détaillée, la bonne adéquation du projet de PLU avec les objectifs de maîtrise de la consommation foncière définis dans la Loi climat et résilience et son inscription dans la trajectoire d'absence d'artificialisation nette des sols à l'horizon 2050.

S'agissant des incidences du projet de territoire sur le plan foncier, le dossier affirme que « *les secteurs d'extension de l'urbanisation prévus par le PLU restent strictement dans le contour de l'urbanisation existante* » le dossier souligne également « *en continuité immédiate de l'urbanisation existante* ». Le total des zones urbaines et à urbaniser diminue de 62 ha à 53 ha entre le POS et le présent projet de PLU. Un tableau récapitulatif¹⁸ représente les évolutions des différentes zones du document d'urbanisme entre le POS et le projet de PLU.

L'objectif de construction en logements neufs sur la période d'application du PLU est passé de 105 logements (hors reconversion et réhabilitation) à 90 logements entre le dossier d'examen au cas par cas et le présent dossier. Dans le même temps, l'ambition démographique a été réduite à l'accueil de 204 habitants contre 240 à 250 initialement lors de la saisine de l'Autorité environnementale pour avis conforme.

L'OAP n°1 sur le secteur « Du Grand Champ » (11 169 m² en zone AUb1, 8 351 m² en zone AUb2 et 3 000 m² en zone N) est localisée en bordure de l'enveloppe urbaine. Un phasage en deux temps est prévu pour cette OAP qui prévoit 48 logements au niveau de ses zones constructibles, soit une densité de 25 logements/ha. L'OAP n°2 (5 130 m² en zone AU et 7 878 m² en zone N) dans le secteur « Sous le Parc » se situe également dans l'enveloppe urbaine existante. Cette OAP a été réduite par rapport à celle qui figurait dans la demande d'examen au cas par cas initiale qui comprenait 12 400 m² de foncier constructibles et 8 400 m² non constructibles. Cette OAP n°2 aura une capacité de construction de 20 logements sur sa partie constructible (39 logements/ha). L'OAP « Route de l'Arclusaz » s'étendant sur 2 440 m² et qui était elle aussi mentionnée dans la demande d'examen au cas par cas a aussi été supprimée.

La partie justification de ces OAP sera à renforcer, car le dossier ne précise pas si d'autres sites ont été étudiés et si les incidences environnementales entre les sites ont été analysées et hiérarchisées.

Sur le plan agricole, les parcelles composant l'OAP « Du Grand Champ » et de l'OAP « Sous le Parc » font partie des surfaces déclarées au titre de la politique agricole commune (PAC)¹⁹ et sont actuellement utilisées comme prairies ou cultures céréalières. Le dossier indique que « *les enjeux agricoles ne sont pas déterminants sur ces secteurs et qu'ils ne sont pas considérés comme des espaces à enjeux agricoles forts dans le diagnostic de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc (en 2015)* » et que « *les prairies présentes sur le site ont une qualité agronomique médiocre* ». Bien que ces parcelles soient enclavées dans le bâti existant, le dossier doit approfondir les incidences du projet sur l'activité agricole locale, d'autant que le dossier indique clairement que « *l'agriculture représente un enjeu important sur la commune de Chamoux-sur-Gelon* ».

Sur le plan économique, 0,9 ha seront mobilisés au sein de la ZAC de ZA de la Grande Bellavarde existante et 0,06 ha en extension foncière. Le PADD quant à lui évoque une consommation foncière de 0,5 ha afin de favoriser le développement économique. Le dossier devra mettre en cohérence les données sur ce point.

¹⁸ P 238 du RP.

¹⁹ P 276 du RP « Justifications des choix ».

Contrairement à la saisine initiale présentée dans le dossier d'examen au cas par cas, les équipements publics ne consommeront pas de foncier. Le dossier doit justifier cette évolution.

Les cinq emplacements réservés occuperont une surface foncière totale de 0,37 ha et concerneront principalement des aménagements de voiries, un parc public et un parking. La surface foncière de 0,98 ha est également mentionnée pour la surface globale de ces ER. Sur ce point également, le dossier devra être mis en cohérence.

Globalement le dossier a évolué favorablement en matière de consommation foncière entre le dossier d'examen au cas par cas et la présente saisine relative à l'arrêt du PLU. Une OAP a été supprimée, et les deux autres maintiennent des espaces naturels avec des densités en matière d'habitat qui sont au-delà des objectifs du Scot. Le développement des constructions au niveau des hameaux « Premier Berre » et « Deuxième et Troisième Berre » reste ponctuel. La consommation foncière totale est passée de 8 ha²⁰ à 5 ha²¹ sans que le dossier en précise néanmoins la part d'Enaf.

Cette précision est d'autant plus importante, qu'au regard du bilan de la consommation d'Enaf sur la décennie 2011 – 2020 de 4,5 ha, la projection de consommation d'Enaf, pour la décennie 2021 – 2020 devrait se situer en deçà de 2,25 ha.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse en matière de consommation foncière afin de présenter ce qui relève de la consommation d'Enaf.

L'Autorité environnementale recommande de préciser si d'autres sites ont été étudiés afin de justifier la localisation des OAP proposée.

Le règlement écrit du PLU limite la surface constructible à 80 m² de surface de plancher pour les constructions à usage d'habitation en zone A lorsque celles-ci sont liées à l'exploitation agricole. Les extensions d'habitations existantes sont autorisées dans la limite de 30 m² d'emprise au sol et de 40 m² de surface de plancher.

Le zonage graphique propose une enveloppe urbaine cohérente et resserrée sur le bâti existant, que cela soit au niveau du bourg ou bien au niveau des différents hameaux de la commune. Les densités de construction au sein des OAP sont supérieures à celles affichées dans les orientations du Scot (20 à 25 logements par ha au minimum). Le zonage graphique (Ue) au niveau de la ZAC La Grande Belvarde sera à actualiser afin de faire apparaître le bâti récent qui n'est pas représenté, car le foncier encore disponible y apparaît comme important.

2.3.2. Lutte contre le changement climatique

Le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la Communauté de communes Cœur de Savoie a été approuvé le 10 décembre 2020. Les objectifs de ce PCAET sont notamment de baisser de 16 % les émissions de gaz à effet de serre (GES) en 2025 par rapport aux chiffres relevés en 2015, d'augmenter les énergies renouvelables de 40 % sur cette même période et de faire baisser de 10 % la consommation d'énergie également entre 2015 et 2025. Le dossier indique qu'un bilan du PCAET à mi-parcours a été établi. Mais les résultats de ce bilan ne sont pas rappelés dans le dossier. Ce dernier ne quantifie pas les émissions de CO₂ induites par la révision du PLU notam-

20 6,7 ha pour l'habitat, 0,4 ha pour les activités économiques et 0,9 ha pour les équipements étaient prévus dans le dossier du cas par cas initial.

21 4,5 ha à destination de l'habitat et 0,5 ha pour les activités économiques.

ment celles liées à la destruction de puits de carbone naturels liée à la consommation d'espaces²². Il n'identifie pas de mesures pour éviter, réduire et le cas échéant compenser cette incidence sur l'environnement et atteindre les objectifs du PCAET, et inscrire la commune dans l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.

L'Autorité environnementale rappelle que l'évaluation environnementale doit fournir un bilan carbone explicitant clairement les hypothèses, méthode et références de calcul pour démontrer comment le projet de révision du PLU s'inscrit dans l'objectif de réduction des gaz à effet de serre. Il doit inventorier toutes les sources d'émission et les comparer à une situation de référence. Détailler les hypothèses et calculs d'un tel bilan donne en outre les moyens au territoire d'identifier et de justifier les leviers sur lesquels il est en mesure et prévoit d'agir.

S'agissant des mesures proposées afin d'atténuer l'évolution du changement climatique, le règlement du PLU prévoit dans la zone Ue destinée à l'accueil des activités économiques que « *les aires de stationnement de plus de 20 places doivent être recouvertes sur au moins 50 % de leur surface de panneaux photovoltaïque* ». Le dossier souligne qu'en 2024 la communauté de communes Cœur de Savoie s'est engagée dans un schéma de développement des énergies renouvelables. Une carte peu exploitable présente le potentiel ENR localisé sur la commune de Chamoux-sur-Gelon.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec un bilan carbone du PLU et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées et de préciser comment l'évolution du PLU contribue à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.

2.3.3. Eau

Eau potable

Le dossier rappelle que l'alimentation en eau potable de la commune est assurée par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Chamoux. Cette alimentation est assurée par 16 points de prélèvements (captage et puits). La commune est donc alimentée par des réseaux d'eau potable provenant d'autres communes limitrophes. Aucun périmètre de captage destiné à la consommation humaine n'est présent sur la commune. Le réseau présente « *un état moyen des conduites avec un rendement de 59 %* ». En matière de qualité de la ressource, l'eau distribuée est de bonne qualité. Toutefois cette analyse sera à approfondir, car le dossier ne précise pas si l'eau destinée à la consommation humaine contient des substances per- et poly fluoroalkylées (PFAS²³) ou d'autres substances comme les pesticides.

Les volumes d'eau « vendus » sont estimés à 632 153 m³. Mais ce chiffre est relativement ancien (2022) et mériterait d'être actualisé et il correspond au périmètre du syndicat intercommunal, mais pas à celui de la commune de Chamoux-sur-Gelon. Trois réservoirs sont également intégrés au réseau de distribution.

22 Voir notamment [ORCAE](#), Principes méthodologiques de production des données et indicateurs climat, air et énergie, voir également dans l'outil « GES Urba » proposé par le CEREMA, cf. Aide générale https://www.cerema.fr/system/files/documents/2020/11/ges-urba_aide_generale.pdf GES Urba, annexe 5, p. 126 et [outil](#) GES Urba).

23 À partir de janvier 2026, l'intégration des PFAS dans les programmes réglementaires de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) est obligatoire, en application de la réglementation européenne. Toutefois, le gouvernement a souhaité devancer cette échéance et les ARS ont été incitées à intégrer les PFAS dans leurs programmes de contrôle de façon généralisée, en anticipation de l'obligation européenne, afin d'identifier et de résorber au plus vite les situations de non-conformité.

En matière d'incidence le dossier conclut que « *le bilan en eau potable est excédentaire en situation actuelle et future* » et que le projet de territoire « *n'a pas d'incidence notable en matière d'eau potable* », mais sans pour autant argumenter cette conclusion. Ce constat est fait à l'échelle du syndicat intercommunal des eaux de Chamoux-sur Gelon, car le dossier fait également le constat « *qu'il est en effet difficile d'apprécier la part des différentes ressources affectées à l'une ou l'autre des communes* » et qu'il est « *nécessaire de réaliser une étude plus approfondie à l'échelle communale afin d'avoir plus de détails sur les besoins et les ressources de la commune*²⁴ ». En l'état, il n'est pas possible au vu des éléments présentés dans le dossier d'apprécier à la juste échelle si le projet de territoire est en adéquation avec la disponibilité de la ressource en eau en toutes saisons et si le dimensionnement de ce projet intègre les effets du changement climatique et de son impact sur la ressource eau.

Le dossier précise que « *l'interconnexion des réseaux permet de disposer de solutions de secours en cas de défaillance de certains captages* ». Cette interconnexion sera à détailler ainsi que son articulation avec les besoins du territoire afin de vérifier qu'elle répond au développement de la commune, mais aussi à celui des différentes communes interconnectées. Le potentiel de la ressource en eau à l'échelle communale sera à exprimer clairement dans le dossier.

Le PADD a comme orientation « *d'optimiser les réseaux existants et de faire participer les projets d'aménagements à leur amélioration éventuelle* ».

Le règlement écrit du PLU rappelle que toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être reliée au réseau public de distribution d'eau potable.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'apporter les éléments à l'échelle intercommunale afin de démontrer que la ressource en eau potable est en adéquation avec le projet de territoire et que ce dernier tient compte des impacts du changement climatique sur cette ressource ;**
- **d'approfondir l'analyse de la qualité de l'eau potable, afin d'évaluer la teneur des PFAS et des pesticides.**

Eaux usées

Une notice assainissement est jointe au dossier en annexe n°3. Elle indique notamment que la communauté de communes est compétente en matière d'assainissement collectif et individuel et qu'un schéma directeur d'assainissement est en cours de réalisation. La commune de Chamoux-sur-Gelon dépend de la station de traitement des eaux usées (Steu) de Pont-Royal à Chamousset²⁵. Cette station est, d'après le dossier, déclarée comme conforme en 2023 (pour les abattements en DBO5 et DCO) mais « *la capacité hydraulique de la Steu est dépassée en temps de pluie* ». Le réseau d'assainissement est encore unitaire sur une partie du bourg. La part des installations non collectives est évaluée à 18 % de la population (176 habitants) et les terrains sont globalement qualifiés de « *peu perméables et peu favorables à l'assainissement individuel* ». Les contrôles effectués en 2023 concluent à un taux de conformité de 76 % pour ces installations non collectives.

24 P 4 de l'annexe 2 « notice eau potable » et p 159 du RP.

25 la capacité nominale de la Steu est de 3 050 EH pour 974 abonnés raccordés soit 2100 habitants raccordés (source dossier).

En matière d'incidences des mesures, afin de répondre aux dysfonctionnements de la Steu, la communauté de communes a intégré au futur schéma directeur d'assainissement des travaux visant à réduire les eaux claires parasites et à mettre en séparatif les réseaux unitaires. L'annexe assainissement indique qu'un programme pluriannuel d'investissement sur les dix prochaines années sera adopté²⁶ dans le cadre de ce schéma directeur d'assainissement²⁷. Le dossier conclut cependant que le projet de territoire a « *des incidences positives faibles sur les eaux usées* », « *les communes peuvent cependant prévoir l'urbanisation de secteurs d'urbanisation future avant le terme prévu par le programme pluriannuel d'investissement, à condition pour elles de prévoir les moyens de financements spécifiques et de passer les conventions nécessaires avec la communauté de communes afin de lui permettre de réaliser ces travaux* ».

En outre, il est précisé que les aménagements des OAP n°1 et n°2 nécessitent l'adaptation et la mise en place d'un réseau séparatif. Ces travaux ont été inscrits au plan pluriannuel d'investissement du schéma directeur d'assainissement. Le dossier indique pour l'OAP n°2 que « *la constructibilité du secteur est conditionnée à la réalisation de ce réseau séparatif* ». En l'état les secteurs des OAP inscrites au PLU ne sont pas raccordés au réseau séparatif²⁸.

D'un point de vue réglementaire, le règlement écrit du PLU précise dans ses dispositions que « *toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement conformément aux prescriptions de l'organisme gestionnaire* » et il précise également que « *pour les eaux non domestiques les installations ouvrages travaux et activités réalisés à des fins non domestiques entraînant des déversements, écoulements, rejets, même non polluants sont soumis à autorisation ou à déclaration selon les dispositions du Code de l'environnement* ». D'une manière subtile, le PADD prône la consolidation et l'optimisation des réseaux, notamment en « *faisant participer les projets d'aménagements à leur amélioration éventuelle* ».

L'Autorité environnementale recommande de conditionner l'ouverture à l'urbanisation aux capacités du territoire à répondre aux besoins en matière de traitement de ses eaux usées.

S'agissant de la gestion des eaux pluviales, le dossier indique que « *les données concernant la gestion des eaux pluviales du territoire sont limitées* »²⁹ et que « *les eaux pluviales sont drainées soit par le réseau hydrographique dense, soit par le réseau encore unitaire du bourg* ». Des réseaux de collecte sont également présents au niveau des hameaux de « *La Bettaz* » et de « *Villard-Dizier* », tous deux desservis par un réseau d'assainissement séparatif.

En matière d'incidences et de mesures, l'aménagement des OAP sera précédé d'études hydrauliques et géotechniques afin de préciser les dispositifs qui seront nécessaires afin de gérer les eaux pluviales.

Sur le plan réglementaire, il est précisé que « *les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir la collecte, l'infiltration ou la rétention des eaux pluviales sur le terrain de construction selon les dispositions du règlement du service gestionnaire* ». Concernant l'OAP n°2 « *Sous le Parc* », il est indiqué que « *la pente naturelle peut nécessiter plusieurs terrasses pour accueillir les différentes fonctions et structurer le grand parc public et permettre la gestion des eaux pluviales* ». En effet, la pente peut parfois atteindre 8 %. Mais la nature de ces travaux n'est pas précisée, ainsi que ses éventuelles incidences en matière d'environnement.

26 Le rapport de présentation évoque en p 231 que « ce programme d'investissement devrait être approuvé en 2025 », cependant le dossier n'indique pas si cela va être véritablement le cas. Ce point sera à préciser.

27 Cf tableau du programme de travaux en p 179 et 180.

28 P 240 du RP.

29 P 6 de l'annexe n°3 du dossier.

2.3.4. Risque, pollution

Une partie de la plaine de Chamoux-sur-Gelon est identifiée comme zone inondable au regard de l'atlas des zones inondables. Une carte représente le périmètre concerné. La commune dispose depuis 2000 d'un plan d'indexation en Z (PIZ) qui prévoit des prescriptions contre les aléas de crues torrentielles et d'inondations. Les secteurs urbanisés situés à proximité immédiate des torrents sont soumis à des prescriptions en matière d'urbanisme. Il est précisé que la commune a été concernée par trois arrêtés inondation et qu'elle est classée en risque majeur inondation.

Le dossier indique également que la commune est localisée sur une zone potentiellement sujette aux débordements de nappe et aux inondations de cave. Mais il n'y a pas retranscription au niveau du zonage car d'après le dossier *« la faible précision de la carte géographique du BRGM ne permet pas une transcription de ces aléas à l'échelon parcellaire »*.

Chamoux-sur-Gelon est également exposée au risque rupture de barrage (aléa modéré) inhérent aux retenues hydro-électriques de Maurienne et de Tarentaise.

S'agissant des incidences, le dossier rappelle qu'une partie de la ZAC au nord de la commune est en zone inondable, mais que *« les installations dans ce secteur ont été implantées sur un remblai qui leur permet d'être hors risque inondation »*. Il sera utile que le dossier précise le périmètre du secteur impacté et détaille les opérations effectuées afin de prendre en compte ce risque d'inondation.

Au niveau de l'OAP, le dossier indique *« qu'il n'y a pas de risques naturels connus dans le secteur »*. Au niveau de la gestion des eaux pluviales il est indiqué pour ce même secteur que *« le projet d'aménagement devra être précédé d'études hydrauliques et géotechniques précisant les dispositifs techniques adaptés pour les eaux pluviales »*.

S'agissant des incidences du PLU sur les risques naturels, le dossier conclut *« que les dispositions prises dans le règlement du PLU sont suffisantes pour qu'il n'y ait pas d'incidences négatives notable. Ses incidences sont également qualifiées de « positives faibles »*.

Le PADD vise à travers ses orientations à *« se tenir à l'écart des risques reconnus »*.

Sur le plan réglementaire, les risques naturels sont indiqués au règlement graphique par des trames correspondant aux aléas repérés dans le plan d'indexation en Z le règlement écrit renvoie aux prescriptions particulières du PIZ. Les périmètres d'études du PIZ sont également reportés au règlement graphique (trait rouge). L'atlas des zones inondables n'a pas été retenu, car il est ancien et sa précision est insuffisante. Le dossier indique que les prescriptions relatives aux secteurs de risques torrentiels identifiés au PIZ font l'objet de prescriptions particulières présentées dans le titre V du règlement écrit du PLU. Hors le règlement écrit ne comporte pas de titre V. Le règlement sera à compléter.

Le dossier indique sans justification que les zones humides recouvrent une étendue plus vaste que les zones inondables de l'AZI³⁰ et renvoie à des prescriptions qui sont analogues à celles des zones inondables.

30 L'Atlas des zones inondables (AZI) du Gelon, réalisé par la DDT de la Savoie et publié le 1er janvier 1998, identifie une partie de la plaine de Chamoux comme étant en zone inondable. L'AZI est un document de connaissance qui délimite le champ d'inondation d'un cours d'eau sur la base d'une méthode dite hydrogéomorphologique (approche géographique qui étudie le fonctionnement naturel d'un cours d'eau en analysant la structure de la plaine alluviale). Ces atlas sont des documents d'information sans portée réglementaire directe.

Le dossier indique qu'«*aucun élément concernant les déchets, les pollutions et les nuisances n'est présent dans le PADD, car ces questions relèvent plutôt de la gestion des services publics concernés et des mesures de polices, plutôt que d'un document d'urbanisme* »³¹. Or, par exemple, l'article L 121-1 du code de l'urbanisme précise que « *le PLU, comme le SCOT ou la carte communale, doivent déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature* ». Pour autant des éléments en matière de nuisances (bruit et pollution) sont présents dans le dossier³².

L'Autorité environnementale recommande de s'assurer que l'ensemble des risques et nuisances présents sur la commune sont bien pris en compte par le PLU y compris au niveau du règlement graphique.

2.3.5. Biodiversité

En matière d'état initial, le dossier présente sous la forme de tableaux les espèces floristiques et faunistiques pouvant être présentes sur la commune en fonction des bases de données existantes. Les enjeux en matière de biodiversité³³ sont également identifiés. La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Massif de Belledonne et chaîne des Hurtrières » fait l'objet d'une localisation précise, ainsi que la zone humide « Marais de la Plaine de Gelon » qui s'étend sur 300 ha sur la commune.

Les continuités écologiques issues du Sradet sont également identifiées.

Le dossier indique qu'au niveau de l'actuelle ZAC de la Grande Bellavarde « *l'extension d'un site d'exploitation a engendré le remblaiement d'une petite partie de la zone humide des « Marais de la plaine du Gelon » sur une superficie de 18 145 m²*³⁴ ». L'impact de ce remblai sur le fonctionnement de la zone humide est estimé comme faible dans le dossier et le secteur a été classé en zone Ue au règlement graphique du PLU. Contrairement à ce qu'indique le dossier, cette surface peut être qualifiée de conséquente. Le dossier rappelle l'historique et l'évolution de cet espace humide au droit de la ZAC de la Grande Bellavarde, avec notamment le remblaiement d'une partie entre 2006 et 2009 aux dépens d'une zone humide. Le dossier précise qu'un arrêté d'autorisation de ZAC a été délivré le 16 octobre 2015³⁵ définissant des mesures de compensation consécutive à l'espace humide ayant fait l'objet d'un remblai. Cet arrêté mentionne que les mesures compensatoires prévues n'ont toujours pas été mises en place.

Des investigations supplémentaires seront à effectuer au niveau des parcelles encore disponibles afin de déterminer la présence éventuelle de zone humide. Le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation devront être mises en place.

S'agissant des incidences du PLU sur les milieux naturels et la biodiversité, elles sont qualifiées par le dossier de « *positives* » et qu'« *aucune incidence négative particulière prévue* ».

Au niveau des OAP, le secteur « Du Grand Champ » et le secteur « Sous le Parc » sont actuellement occupés par des parcelles agricoles (prairies). Le dossier indique que les enjeux faunistiques « *semblent faibles* ». Des prospections de terrain ont été effectuées le 13 juillet 2023. Trois gîtes potentiels (chiroptères et oiseaux) ont été identifiés sur le périmètre de l'OAP n°1. Le dossier conclut qu'aucune espèce à enjeu de conservation fort n'a été prospectée. Au niveau floristique,

31 P 287 du RP.

32 P 194 à 207 du RP.

33 P 133 et suivantes du RP.

34 P 282 du RP.

35 Un extrait de cet arrêté est joint au dossier (p 135 du RP).

cinq espèces patrimoniales³⁶ ont été retenues au niveau des OAP³⁷. Toutefois, le dossier ne présente pas de mesures ERC particulières par rapport à la présence de ces espèces.

Concernant les ruisseaux, le PLU prévoit de « *les réhabiliter si nécessaire* ». Il est utile que le dossier en présente un inventaire afin de déterminer leur état initial, de pouvoir mettre en place des indicateurs de suivi pour déterminer si des réhabilitations sont nécessaires.

Le dossier précise également, mais sur la base d'une analyse non exhaustive, qu'« *aucune extension d'urbanisation n'est prévue en secteur humide* ». Pour une meilleure information du public, le dossier doit détailler l'historique de l'évolution de la ZAC La Grande Bellagarde et doit également rappeler si des inventaires destinés au repérage de zones humides ont été réalisés. Il doit également préciser dans le détail les mesures de compensation retenues ou qui ont été réalisées par suite du remblai de cet espace humide et à l'éventuelle atteinte de son fonctionnement. La collectivité devra également s'assurer de l'absence de zones humides au droit des parcelles encore libre de construction en intégrant les deux critères pédologique et floristique.

D'un point de vue réglementaire, le PADD prévoit de « *respecter l'intégrité des zones humides* » et de « *maintenir les corridors écologiques* ». Le dossier précise que « *les continuités écologiques entre plaines et massif sont diffuses* » et que « *le règlement graphique ne peut identifier des corridors écologiques précis* »³⁸. Pourtant le Sradet identifie un vaste corridor au nord de la commune classé principalement en zone A du PLU et avec une petite partie en zone Ue (Zac de la Grande Bellavarde), Uaa (hameau de « Premier Berre ») et Ub (hameau de « Deuxième Berre »). Il est nécessaire d'analyser davantage les incidences éventuelles du PLU sur ce corridor notamment au niveau de la Zac et du hameau « Premier Berre » où il y a encore des zones constructibles. Le cas échéant, de le faire figurer au règlement graphique du PLU avec une trame spécifique et accompagné d'un règlement écrit assurant sa préservation.

Les zones humides font l'objet d'une trame dédiée au règlement graphique du PLU. Cette trame couvre une vaste partie du zonage du PLU. Le règlement écrit précise en zone A et N qu'au droit de ces zones humides plusieurs actions sont interdites (drainage, exhaussement, affouillement, imperméabilisation, extraction de matériaux...)³⁹.

En zone N du PLU les nouveaux locaux d'habitation sont autorisés quand leur usage est lié à la surveillance et à l'exploitation de la forêt et leur surface de plancher est limitée à 80 m².

À l'exception d'une partie du corridor écologique au nord de la commune, les zones à enjeux en matière de biodiversité ont été classées en zone A, As, N et Nj.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **présenter le cas échéant des mesures ERC proportionnées au regard des incidences sur la faune et la flore, identifiées sur les secteurs de la commune à aménager, en particulier les OAP ;**
- **s'assurer de l'absence de zones humides sur les terrains à aménager notamment au niveau de la Zac la Grande Bellavarde et le cas échéant présenter des mesures ERC adéquates.**

36 En l'occurrence : Discorée commune, Néottie ovale, Ophrys abeille, Orchis homme pendu et Orchis pourpre.

37 Le dossier fait référence à trois OAP (p 140 du RP), alors que l'AOP « Route de l'Arclusaz » a été abandonnée.

38 P 261 du RP.

39 Cf p 48 du règlement écrit du PLU.

2.3.6. Paysage

Le dossier rappelle que cette commune est classée dans l'unité paysagère « Val Gelon ou Pays de la Rochette ». Plusieurs vues sont présentées (éloignées et rapprochées) qui permettent d'apprécier la qualité ainsi que les enjeux paysagers. Des zooms intéressants ont été réalisés au niveau des entrées de bourg⁴⁰ et pour les monuments historiques⁴¹ de la commune. Le dossier rappelle qu'une procédure visant réviser le périmètre de protection des monuments historiques (lié au château de Chamoux-sur-Gelon) en un périmètre délimité des abords.

S'agissant des incidences du projet de PLU sur le plan paysager le dossier indique « *qu'il n'y a pas d'incidences particulières attendues* », voire des incidences « *positives faibles* ». Cependant les deux OAP sont localisées dans le périmètre de protection des monuments historiques du château de Chamoux-sur-Gelon, notamment l'OAP « Sous le Parc » qui borde littéralement le parc du château. Les quelques images présentées montrent la proximité immédiate du château et la covisibilité avec l'OAP. La future zona AU indexée à la future OAP permet la construction d'un habitat individuel ou collectif jusqu'à R+2. Le dossier pourra être utilement complété par des photomontages afin de mieux apprécier l'intégration paysagère de ces bâtiments aux abords du château.

En matière de mesures paysagères il est simplement indiqué que « *l'aménagement du secteur doit autant que possible préserver une perception dégagée du mur et de la silhouette du château* » et « *toute autorisation d'urbanisme est soumise à l'avis conforme de l'Architecte des bâtiments de France.* » La mise en place d'un plan délimité des abords va assouplir les règles de construction au regard des monuments historiques protégés, entraînant notamment la suppression de la notion de covisibilité. À noter que l'OAP « Sous le Parc » a évolué par rapport à la saisine du cas par cas et a introduit un espace naturel entre le château et les constructions futures qui joue le rôle de zone tampon. Cependant, l'OAP proposée est limitée en matière d'intégration paysagère et propose peu de mesures afin d'éviter ou de réduire les incidences de ce futur aménagement.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse paysagère au niveau des OAP et de renforcer les mesures d'évitement et de réduction pour les projets situés à proximité des monuments historiques.

2.4. Résumé non technique et dispositif de suivi proposé

Sur la forme, le résumé non technique est intégré à la partie « *Justification des choix* » du rapport de présentation⁴². Pour une meilleure lisibilité de ce document et pour un accès rapide aux points clés du dossier, il est nécessaire que ce RNT fasse l'objet d'un document dédié. L'état initial fait l'objet d'un résumé non technique séparé⁴³, ce qui complique également la lecture du RNT et ne permet pas d'avoir une vision d'ensemble du dossier. Sur le fond, ce RNT est incomplet. Il ne reprend pas les grandes parties composant le dossier. Par exemple les enjeux du territoire ne sont pas rappelés et ils ne sont pas cartographiés. La justification des choix en matière d'ambition démographique, de construction de logements et de consommation foncière n'est pas indiquée. Les orientations du PADD du PLU ne sont pas déclinées. Il en est de même des mesures de suivi. En outre, ce résumé non technique mériterait d'être accompagné de représentations graphiques afin d'être plus explicite et accessible pour les lecteurs.

40 P 36 à 39 du RP.

41 P 42 et suivantes du RP.

42 P 311 à 314 du RP.

43 P 214 et 215 du RP.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique sur un support dédié et de prendre en compte dans ce résumé non technique les recommandations du présent avis.

Le dispositif de suivi proposé est présent à la fin de la partie « *Justification des choix* » du rapport de présentation. Les thématiques présentées sont relativement complètes. Cependant, le tableau devra être complété par un rappel de l'état initial et un rappel de la fréquence à laquelle les relevés auront lieu. L'indicateur au niveau de « *la consommation d'espace par l'urbanisation* » sera à affiner car il ne propose qu'un bilan triennal de cette consommation, ce qui n'est pas suffisant sur la durée d'un PLU afin de pouvoir activer d'éventuelles mesures ERC efficaces et réactives.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le tableau des indicateurs de suivi proposés.